

CONDITIONS GENERALES

Compte Personnel de Formation (CPF)

1. Présentation d'Unifaf

Unifaf est un organisme paritaire collecteur agréé par l'État (OPCA) pour collecter et gérer les fonds de la formation professionnelle continue des entreprises de la Branche professionnelle sanitaire, sociale et médico-sociale, privée à but non lucratif, conformément à l'accord de branche du 7 mai 2015.

Ces fonds peuvent donc servir au financement de formations, des actions de Validation des Acquis d'Expérience (VAE), des Bilans de Compétences (BC) ainsi que des prestations d'accompagnement et de diagnostic auprès des employeurs et des salariés.

2. Éléments de définition du CPF

Le compte personnel de formation est un dispositif de formation qui existe depuis le 1er janvier 2015 et remplace le DIF. Alimenté chaque année, il a pour objectif de donner aux salariés les moyens de devenir acteur de leur parcours professionnel.

Chaque salarié acquiert 24h par an à compter du 1er janvier 2016, pendant 5 ans, puis 12h par an, pendant 2 ans ½ jusqu'au plafond de 150h.

Les heures acquises peuvent être utilisées pour suivre des formations ciblées, en fonction de leur intérêt pour s'insérer ou évoluer dans un secteur.

Les heures acquises peuvent être utilisées :

- Sur votre temps de travail, en associant votre employeur
- En dehors de votre temps de travail, en associant votre employeur
- En dehors de votre temps de travail sans associer votre employeur si vous souhaitez que votre projet reste confidentiel.

Si votre projet n'était pas confidentiel, nous vous invitons à en parler à votre employeur. Cela vous permettra peut-être :

- d'accéder à une formation plus longue si votre projet est en cohérence avec celui de l'employeur ; il pourrait accepter de financer les heures restantes (Unifaf offre aux employeurs des possibilités de financements complémentaires spécifiques)
- de faciliter le parcours de votre formation et de le réaliser sur votre temps de travail si vous le souhaitez.

3. Modalités de prise en charge pour l'année 2018

L'accord de Branche prévoit les prises en charge suivantes : (au prorata du nombre d'heures DIF/CPF mobilisées)

- Frais pédagogiques (heures théoriques de formation facturées par l'organisme de formation à Unifaf) : prise en charge au coût horaire réel de la formation.
- Frais d'accompagnement à la VAE : prise en charge au coût horaire réel.
- Frais annexes : prise en charge exclusivement sous la forme de remboursement de frais réels justifiés, dans la limite des plafonds ci-dessous :
 - Pour l'hébergement** : prise en charge pour une nuit (petite déjeuner inclus) plafonnée à 140€ / nuit si le lieu de stage se situe dans les départements 75, 92, 93 et 94, et plafonnée à 120€ / nuit pour tous les autres départements
 - Pour les repas** : prise en charge plafonnée à 20€ / repas

Pour les déplacements : la priorité est donnée aux transports en commun (SNCF 2^{ème} classe, autobus...). Si vous utilisez votre véhicule personnel, c'est le barème fiscal en vigueur ou celui défini par votre entreprise qui s'applique.

- **Frais de garde** : (uniquement pour les heures réalisées en dehors du temps de travail), prise en charge plafonnée à 50% des frais réellement engagés et à 16€/heure, limitée à 10 heures par jour maximum (soit un montant de 160€/jour) sur présentation de justificatifs.

- Financement exceptionnel pour 2018

Il est possible d'abonder toute action de formation (ce qui exclut les bilans de compétences et les VAE de cette disposition) sur les fonds CPF pour financer la durée totale de la formation si le salarié mobilise la totalité de ses heures (DIF + CPF) acquises **dans la limite de 150 heures par dossier.**

L'abondement permet donc d'augmenter la durée de financement du CPF avec un financement aux conditions du CPF pour 2018 à savoir :

- Frais pédagogiques aux coûts réels
- Frais annexes (transport et hébergement) selon les barèmes habituels d'Unifaf.
- Rémunération non prise en charge,
- Frais de garde, selon les conditions ci-dessus

4. Référencement des Organismes de formation

Conformément aux dispositions du décret du 30 juin 2015 qui définissent les modalités selon lesquelles les financeurs de la formation professionnelle s'assurent de la capacité des prestataires de formation à dispenser des actions de qualité, Unifaf a mis en place une procédure d'évaluation interne permettant l'inscription sur son catalogue de référence des organismes de formation qui remplissent les critères de qualité. Dans ce cadre et afin d'être référencé par Unifaf, chaque prestataire de formation doit préalablement s'enregistrer et obtenir la validation de son dossier sur la plateforme Data dock.

Seules les actions de formation dispensées par l'organisme de formation inscrit au catalogue de référence feront l'objet :

- d'accord de prise en charge,
- de paiement au prestataire de formation de la part d'Unifaf,
- de remboursement des frais annexes au salarié.

Unifaf se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement le financement de l'action en cours tant que l'inscription au catalogue de référence n'est pas effective.

La liste des OF référencés est mise à jour régulièrement et disponible sur le site internet : www.unifaf.fr / télécharger / prestataires référencés / catalogue des références des OF.

5. Conditions de dépôt du dossier

Vous avez à tout moment la possibilité de vous adresser à votre Conseiller en Évolution Professionnel qui vous conseillera et vous accompagnera dans votre démarche. Vous trouverez, également, des informations utiles sur le site moncompteformation.gouv.fr.

Description des étapes :

Au préalable vous devez avoir créé votre compte CPF sur le site moncompteformation.gouv.fr et y avoir créé un dossier de formation.

Dans le cas où votre employeur est associé à votre projet :

- Si votre projet est sur temps de travail :
 - vous devez demander l'autorisation à votre employeur en respectant les délais (60 jours avant le début de la formation si elle dure moins de 6 mois, sinon 120 jours)
 - Votre employeur donne son accord sur le contenu et le planning de la formation¹. L'absence de réponse sous 30 jours vaut acceptation.
 - Vous devez fournir à votre employeur la liste des pièces obligatoires (voir ci-dessous).
 - C'est votre employeur qui doit faire la demande de financement auprès d'Unifaf.
- Si votre projet est hors temps de travail et que votre employeur s'associe au projet :
 - Vous devez fournir à votre employeur la liste des pièces obligatoires (voir ci-dessous).
 - C'est votre employeur qui fait une demande de financement auprès d'Unifaf.

Dans le cas où votre projet reste confidentiel :

- Vous devez, dans un 1er temps, vérifier que votre employeur verse à Unifaf la contribution pour le CPF
- Vous devez remplir la Demande de Gestion et de Financement CPF que vous trouverez sur le site www.unifaf.fr, dans la rubrique Télécharger/Imprimés.
- Vous devez réunir l'ensemble des pièces obligatoires
- Vous devez envoyer le tout par courrier ou par mail à votre délégation régionale **dans un délai de 2 mois minimum avant la date de démarrage de la formation visée.**

Pièces à fournir:

- La Demande de Gestion et de Financement complétée et signée
- L'attestation du solde des heures DIF au 31/12/2014 récupérée auprès de votre employeur **si c'est une première demande**
- Le devis de l'organisme de formation ainsi que le programme détaillé
- Le calendrier de la formation ou la ventilation annuelle des heures de formation en cas de formation pluriannuelle
- La copie du dernier bulletin de salaire
- Attestation dans le cas d'une demande de financement du **Permis B** (modèle disponible sur le site www.Unifaf.fr /rubrique téléchargé/imprimés)
- Si vous en arrêt maladie, en mi-temps thérapeutique les pièces, ci-dessous, doivent être jointes à la demande :
- L'accord écrit du médecin traitant du salarié justifiant de la compatibilité de la durée de l'action avec la durée prévisionnelle de l'arrêt de travail,
- Avis favorable du médecin conseil de la CPAM
- Accord de la CPAM

Tout dossier incomplet fera l'objet d'une demande de pièces ou d'informations complémentaires. En l'absence de retour de votre part, le dossier fera l'objet d'un refus.

6. Examen du dossier

Dans tous les cas de demande de formation CPF votre dossier sera examiné sur les bases :

¹ L'accompagnement à la VAE, l'acquisition du socle de connaissances et de compétences (CléA), le Permis B, le Bilan de compétences et la formation pour la création et la reprise d'entreprise nécessitent uniquement un accord sur le planning.

- De l'ouverture au préalable de votre compte CPF auprès de la Caisse des Dépôts Consignations sur le site moncompteformation.gouv.fr.
- Du versement de la contribution CPF de votre employeur à Unifaf
- De la complétude de votre dossier (pièces obligatoires et pièces optionnelles en fonction des modalités de réalisation de la formation visée)
- De l'éligibilité de la formation demandée ; la liste des formations éligibles au CPF est disponible sur le site moncompteformation.gouv.fr.
- Du respect des délais du dépôt du dossier

Si votre demande couvre l'ensemble de ces conditions, votre dossier sera étudié.

Votre demande est accordée:

- Si votre projet reste confidentiel : Vous recevrez un courrier d'accord de financement accompagné du contrat de prestation de services et d'un bordereau de transmission de frais (pour la demande de remboursement des frais de repas et de transport).

Contrat de prestation de services : A réception de ce document, il vous revient de le lire, de le signer et de le faire signer par l'organisme de formation, puis de le retourner à Unifaf avant le démarrage de votre formation.

Le retour du contrat de services signé à Unifaf conditionne les remboursements des frais de formation.

- Si votre employeur est associé à votre projet : il recevra le courrier d'accord, conventionnera directement avec l'organisme de formation et le cas échéant il réalisera les demandes de remboursement de vos frais annexes par le biais du bordereau de transmission de frais que vous lui aurez transmis.

Votre demande est refusée :

Vous recevrez un courrier de refus de financement argumenté si vous avez déposé un dossier pour un projet confidentiel, sinon c'est votre employeur qui en sera destinataire.

7. Remboursement des frais

Unifaf prend en charge les frais de transport et d'hébergement, exclusivement sur la base des frais réels et des justificatifs fournis. Toute indemnisation sous forme d'allocation forfaitaire est exclue.

Il vous revient donc de présenter les pièces justifiant vos frais à votre employeur s'il est associé à votre projet. Si votre projet est confidentiel il faudra nous les présenter accompagnées du bordereau de transmission. Ces pièces sont :

- Pour vos frais d'hébergement/de restauration : les remboursements se font sur présentation des factures d'hôtel et/ou de restaurant. Les frais de repas et d'hébergement pour les actions se déroulant hors UE sont pris en charge à la condition qu'il n'existe pas de formation équivalente en UE.
- Pour vos frais de déplacement : les remboursements se font sur présentation des factures d'achat de titres de transport. En cas d'utilisation de votre véhicule personnel, le remboursement s'effectue sur la base du taux kilométrique conventionnel en vigueur dans l'établissement et limité à 7 cv quand la formation se fait

en association avec votre employeur sinon sur la base du taux kilométrique légal en vigueur. Les péages d'autoroute et les parkings sont remboursés sur présentation des justificatifs.

- Pour vos frais de garde : relevé PAJE, attestation CAF, bulletin de paie destiné à la nourrice, facture crèche, ...

Rappels : les frais pédagogiques sont remboursés :

- à l'employeur si la formation se déroule pendant le temps de travail
- à l'employeur si la formation est réalisée hors temps de travail en associant votre employeur
- directement à l'organisme de formation si la formation se déroule hors temps de travail confidentiel (l'organisme se chargera de faire la demande de remboursement accompagnée du bordereau de transmission qui lui sera fourni par Unifaf).
- **Dans le cas où votre situation change avant l'entrée en formation (Démission, Chômage, changement d'employeur...), vous devez en informer Unifaf, dans les plus brefs délais.**